

# NOTE DE CADRAGE

### Laïcité

La présente note de cadrage s'impose à tout licencié de la FF Sport U dans le cadre des activités (entraînements, compétitions, évènements promotionnels...) de la Fédération, de ses organes déconcentrés (Ligue régionale du Sport Universitaire et Comité Départementaux du Sport Universitaire) et des Associations Sportives affiliées.

### Le Règlement sportif FF Sport U:

#### « 10. Tenues des compétiteurs :

Conformément à la définition de sportif universitaire, les licenciés sportifs FF Sport U sont assimilés aux « usagers du service public de l'enseignement supérieur » aux termes de l'article L811-1 du même code.

En vertu de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la décision du Conseil Constitutionnel n°77-97 en date du 23 novembre 1977 qui reconnaît la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, la neutralité religieuse ne s'applique pas aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, lesquels disposent d'une liberté d'information et d'expression. Par conséquent, ce principe s'applique également aux étudiants licenciés à la FF Sport U.

Ces étudiants s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent et conforme aux règlements sportifs de la FF Sport U propres à chaque discipline. Ces règlements garantissent la protection des droits et libertés des pratiquants tout en respectant les exigences de sécurité et d'hygiène, sans porter atteinte à l'ordre public ni manifester de prosélytisme.

Toute restriction imposée par les règlements sportifs de la FF Sport U doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée.

Tous les arbitres, juges et officiels convoqués par la FF Sport U ou un de ses organes déconcentrés officient lors de ces compétitions sous licence arbitre FF Sport U et à ce titre appliquent ses règlements sportifs.

Par ailleurs, le principe de neutralité (lié à la laïcité) s'impose à l'ensemble des agents de la fonction publique, aux personnels de la FF Sport U, ainsi qu'aux stagiaires, contractuels, arbitres, juges et officiels, considérés comme chargés d'une



mission de service public. Ces derniers sont tenus de ne pas manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (Article L 223-2 du Code du Sport). »

### **RAPPEL**

#### Ce que dit le Guide la laïcité du ministère des Sports :

#### Principe direct « du vivre ensemble »:

Interrogations rencontrées :

- « Néanmoins, mes services ont été sollicités ces dernières années sur des situations présentées comme de atteintes possibles au principe de la laïcité. Qu'entend-on par atteinte au principe de laïcité ?
- Une expression plus visible de la religion dans le champ du sport constitue-telle une atteinte au principe de la laïcité et par ricochet au principe du « *vivre ensemble* »

L'ambition de ce guide est de démontrer qu'expression du fait religieux et laïcité ne sont pas, en soi, incompatibles dans le champ du sport, tout simplement parce que la laïcité n'est pas synonyme de bannissement du fait religieux dans notre société (et a fortiori du champ du sport qui en fait partie).

Néanmoins, cela ne veut pas dire que la compatibilité est absolue. Il peut exister des restrictions (prévues par la règle de droit et seulement elle) qui exigeront une restriction de l'expression religieuse au nom justement de la préservation de la laïcité.

#### Pour rappel:

Le principe de laïcité inscrit à l'article 1 er de notre Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

# LA LAÏCITÉ C'EST QUOI ?

La Laïcité est souvent associée à une interdiction de la dimension religieuse en dehors du champ strictement privé mais elle repose en réalité sur des principes et valeurs : la liberté de conscience, de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, l'égalité de tous devant la loi.



La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Définition Conseil d'Etat 2004 : « La laïcité française doit se décliner en 3 principes : neutralité de l'Etat, liberté religieuse, respect du pluralisme ».

# LA LAÏCITÉ DANS LE CHAMP DU SPORT

Les règles s'appliquant au champ sportif peuvent sembler complexes parce que le sport est bien souvent à la jonction entre espace privé, espace administratif, espace public et espace social, tout en rassemblant des professionnels et amateurs aux statuts eux-mêmes différents.

#### Définition

- <u>L'espace administratif d'Etat</u> est soumis à la neutralité (*CREPS*, *Universités*, *Fédérations agréées*, *gymnases municipaux*, ...) mais pas les usagers qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience.
- <u>L'espace social</u> est celui où l'on travaille ensemble (*entreprise sportive*, *clubs*) et qui garantit la **liberté de manifester ses convictions sous réserve d'absence de prosélytisme et du respect des règles de fonctionnement de l'entreprise ou association**. Les règles éventuellement édictées doivent faire l'objet d'un règlement intérieur ou d'une charte.
- <u>L'espace partagée</u> est public, commun à tous, et **la liberté de** manifester ses convictions y est garantie dans la limite du respect de l'ordre public.
- <u>L'espace privé</u> (domicile ou pratique sportive individuelle) est un espace où l'on est totalement libre dans le seul respect de la loi.

Le respect du principe de la cité dans le cadre de la pratique sportive doit concilier en permanence trois exigences :

- La manifestation de la liberté de conscience du pratiquant¹ sous réserve du respect de l'ordre public ;
- L'exigence de **neutralité des collectivités territoriales** dans l'organisation et l'accès aux activités sportives ;
- L'exigence de neutralité des dirigeants, des arbitres et des encadrants des fédérations sportives agréées, de leurs organes

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La liberté de conscience est reconnue pour tous les acteurs du sports usagers (public) et clients (privé). Les pratiquants, juges, arbitres, dirigeants, licenciés mais aussi spectateurs et supporters.



déconcentrés (comités, ligues) et le cas échéant des ligues sportives professionnelles.

<u>Si la liberté de conscience n'est pas garantie, le risque est pénal et l'on parlera de discrimination.</u> La discrimination concerne l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques et syndicales, la religion, ...

À titre d'exemple, il est discriminant de restreindre l'accès à une pratique sportive pour un motif religieux<sup>2</sup>.

Que le pratiquant se trouve dans le cadre public ou privé, des restrictions ne peuvent être fondées que sur des motifs objectifs relevant de la sécurité, de l'hygiène ou du respect de l'ordre public.

#### Notion de neutralité des fonctionnaires

La notion de neutralité interdit aux fonctionnaires de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. Cette obligation s'applique aussi aux fédérations et ses personnels. Il exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Les bénévoles et collaborateurs ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité.

## **EXEMPLES EN SITUATION**

- Dans une salle de remise en forme, une femme veut pratiquer en portant le voile. Le gérant de la salle lui en refuse l'accès en mettant en avant 2 arguments : interdiction sous couvert de laïcité et port d'une tenue non adaptée pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le premier argument peut être sanctionné pénalement pour discrimination pour motif religieux (art. 225-1 et -2 du code pénal). Le 2ème argument pourrait-être retenu s'il est justifié objectivement.
- Un arbitre porte un Turban pendant une rencontre sportive, sa fonction lui confère une mission de service public qui l'oblige à se soumettre au principe de neutralité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles et les lycées publics ne s'applique pas hors du champ de l'enseignement public.



 Le sportif qui effectue un signe d'adhésion à un culte avant, pendant ou après une compétition sportive ne peut pas être sanctionné car il ne trouble pas l'ordre public. Il est donc libre de manifester individuellement sa liberté de conscience.

# L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE AUX DIFFERENTS INTERVENANTS ET PUBLICS DE LA FF SPORT U

Les salariés et bénévoles de la FF Sport U, des Ligue Régionales du Sport Universitaire et des Comités Départementaux du Sport Universitaire

Les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles L. 131-9 et L. 131-14 du code du sport. Cette obligation pèse également sur les structures déconcentrées au niveau national, régional ou départemental conformément à l'article L. 131-11 du même code.

Une personne qui participe à l'exécution d'une mission de service public sans pour autant travailler directement pour l'État ou une collectivité territoriale est soumise au respect du principe de neutralité, qui interdit de porter un signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse.

- → Les salariés de la FF Sport U, des Ligues et des Comités Départementaux sont soumis au principe de neutralité.
- → Les bénévoles de la FF Sport U, des Ligues et des Comités Départementaux qui participent à l'exécution d'une mission de service publique sont soumis au principe de neutralité.

<u>Les salariés et bénévoles des associations sportives (membres affiliés des fédérations listés à l'article L. 131-3 du code du sport)</u>

Malgré leur rattachement à la fédération, les AS n'exercent pas de mission de service public. Elles sont structurées en tant qu'association, ce qui leur donne un statut de personne privée. Elles ne détiennent aucune subdélégation.

Les salariés et bénévoles de ces membres ne sont donc pas soumis au principe de neutralité.



Cependant, une restriction peut être prévue, lors des manifestations sportives et compétitions organisées par la fédération délégataire, directement dans les statuts de cette dernière. L'obligation de neutralité pèse alors sur l'ensemble des participants à ces compétitions et manifestations ainsi que sur l'organisateur, donc y compris sur les associations membres de la fédération et leur personnel.

Pour rappel, les statuts de la FF Sport U ne prévoient pas de restriction pour les salariés et bénévoles des AS.

→ Les salariés et bénévoles des AS ne sont pas soumis au principe de neutralité.

#### Les arbitres

Par application de l'article L. 223-2 du code du sport, qui dispose que « les arbitres et les juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public (...) », les arbitres sont soumis au principe de neutralité comme tout agent public.

→ Les arbitres sont soumis au principe de neutralité.

#### Les conseillers techniques et sportifs

Les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives au plan national ou territorial. En leur **qualité d'agents publics**, ils sont soumis au principe de neutralité.

→ Les CTS sont soumis au principe de neutralité.

#### Les licenciés

Par principe, les licenciés des associations sportives ne sont pas soumis au principe de neutralité. Dans le cas où la liberté de conscience ne serait pas garantie, la structure risque des sanctions pénales.

Cependant, certaines limites peuvent être posées dans le cas où des motifs objectifs liés à la sécurité, à l'hygiène ou au respect de l'ordre public le justifient.

Quant aux objectifs liés au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, les fédérations délégataires peuvent, pendant le temps de l'organisation des manifestations et compétitions sportives, édicter des règles restrictives afin d'assurer le bon déroulement des compétitions, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023. Ces règles restrictives doivent impérativement être prévues par les statuts de la fédération.



Pour rappel, les statuts de la FF Sport U ne prévoient aucune règle restrictive relative à l'application du principe de neutralité pour les licenciés.

Le règlement sportif FF Sport U dispose :

#### « 10. Tenues des compétiteurs :

Pour des raisons de sécurité et par mesure d'hygiène, les étudiant(e)s licencié(e)s à la FF Sport U s'engagent à porter une tenue compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent et en accord avec les Dispositions Particulières propres à chaque sport, <u>celles-ci devant garantir la protection des droits et libertés du pratiquant, sous réserve du respect de l'ordre public.</u>
Les <u>éventuelles restrictions</u> mentionnées dans les <u>Dispositions Particulières</u> propres à chaque sport doivent être <u>strictement nécessaires, adaptées et proportionnées</u>. »

→ Les licenciés FF Sport U ne sont pas soumis au principe de neutralité.

#### Les sportifs sélectionnés en équipe de France

Comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023, les **sportifs sélectionnés en équipe de France sont soumis au principe de neutralité** le temps de la manifestation ou compétition sportive.

→ Les membres des équipes de France U sont soumis au principe de neutralité.

## **CONCLUSIONS**

Face à une situation, il est important de ne pas se placer dans une position dogmatique mais plutôt dans une position rationnelle en instaurant du dialogue permettant de comprendre et rappeler les limites. Si la liberté individuelle est importante, elle ne doit pas impacter la vie collective ni mettre en danger la personne qui décide de manifester sa conviction.

# PRÉCONISATIONS FF SPORT U

- S'assurer que les décisions prises correspondent au principe de liberté de croyance.
- Garder à l'esprit que le principe de neutralité ne s'applique pas aux licenciés, sauf s'il existe une mention contraire dans une DP pour des raisons justifiées



- et argumentées d'hygiène, de sécurité ou d'ordre public. Attention, la restriction doit être strictement nécessaire, adaptée et proportionnée.
- Par mesure de précaution, et pour éviter une situation de discrimination, toute interdiction liée au fait religieux doit être soumise à la validation de la Direction Nationale FF Sport U.